1. **Cass. Civ. 1, 19 novembre 2002, Banque Worms**

Faits :

* Procédure de redressement judiciaire ouverte contre époux
* 24 avril 1993 : Pas de procédure d’exequatur sur biens en Belgique et en Espagne
* 10 juin 1993 : plan de cession partielle arrêté par jugement
* Banque Worms a poursuivi la vente d’un immeuble situé en Espagne appartenant aux époux
* L’arrêt attaqué a ordonné à la banque de renoncer à cette poursuite et de justifier, sous astreinte son désistement
  + Question : l’absence de procédure d’exéquatur sur les biens situés dans l’Union Européenne, de débiteurs soumis à une procédure de redressement judiciaire, permet-elle à un créancier à titre chirographaire de poursuivre la vente des biens ?

Attendu de principe :

* 1er moyen : juge français compétent
* 4ème moyen :
* 2ème et 3ème moyens réunis : principe d’universlité et égalité des créanciers chirograpjaires : sinterdiction des poursuites individuelles et soumission des créanciers aux obligations du plan de redressement
  + immeuble litigieux inclus dans les bien résiduels
* consécration du principe d’universalité de la faillite internationale d’un débiteur ayant son siège commercial en France
  + Avec l’entrée en vigueur de 1346/2000 cette JP se trouve limitée aux actifs situés à l’extérieur de l’UE si la procédure ouverte relève du champ d’application du règlement 1346/2000

1. **Cass. Com., 21 mars 2006, Sté Khalifa Airways**

Faits :

* Sté Khalifa Airways : siège social Algérie et plusieurs établissements situés en France
* La procédure collective à l’égard d’un établissement d’une société situé en France mais n’ayant pas son siège en France a-t-elle un effet universel ?
* le tribunal territorialement compétent pour connaître de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est celui dans le ressort duquel le débiteur a le siège de son entreprise ou, à défaut de siège en territoire français, le centre principal de ses intérêts en France
  + et redressement prononcé en France produit ses effets partout
* Si le centre des intérêts principaux du débiteur est situé à l’extérieur du champ d’application territorial du règlement 1346/2000, la procédure collective ouverte à l’égard d’un établissement du débiteur situé en France a également un effet universel

1. **Cass. Civ. 25 février 1986, Kléber**

* La CCass a considéré que la lex res sitae doit se combiner avec celle de la faillite
  + Ainsi en matière de sûretés réelles, la lex contractus et la loi de la situation (loi du siège de la chose) cohabitent avec la loi de la faillite qui ne détermine que les conditions d’opposabilité de la sûreté et le rang des créances

1. **Cass. Com., 11 avril 1995, BCCI**

* Société de droit étranger
  + A créé des succursales à Paris, Marseille, Cannes et Monaco
  + 18 juillet 1991 : dépôt d’une déclaration de cessation des paiements au greffe du TC de Paris
  + 22 juillet 1991 : Tribunal Grand Caïman a ouvert une procédure de liquidation provisionnelle à l’égard de la même société
  + 23 juillet 1991 : TC de Paris « se saisissant d’office en tant que de besoin » a prononcé le redressement judiciaire
* Question la juridicton française peut-elle ouvrir une procédure de redressement judiciaire ?
  + l'ouverture à l'étranger d'une procédure collective à l'égard d'un débiteur ne met obstacle au prononcé en France du redressement judiciaire de ce même débiteur que si la décision étrangère doit y être reconnue de plein droit en vertu d'un traité ou a déjà reçu l'exequatur ; qu'ayant constaté que le jugement de liquidation provisionnelle rendu par le tribunal de Grand Caïman ne remplissait aucune de ces deux conditions, la cour d'appel en a déduit à bon droit et sans préjudice de l'appréciation relative à la qualité pour agir en France des liquidateurs désignés à l'étranger, que l'existence de ce jugement n'interdisait pas à la juridiction française d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la BCCI Overseas
* Le principal établissement : définition
  + le principal établissement du débiteur, au sens de ce texte, désigne le principal de ses établissements secondaires situés en France ; qu'ayant retenu que, parmi les succursales de la BCCI Overseas, celle de Paris constituait son principal établissement pour le territoire français et la Principauté de Monaco, eu égard à son importance par rapport aux bureaux de Marseille, Cannes et Monaco, la cour d'appel a fait l'exacte application de la règle ci-dessus
* l’administrateur peut-il pornoncer la cessation des paiements ?
  + la désignation par la commission bancaire d'un administrateur provisoire, dans les cas prévus par l'article 44, alinéa 2, de la loi du 24 janvier 1984, transfère à celui-ci tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale, dont celui de déclarer la cessation des paiements ; qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que la cessation des paiements de la BCCI Overseas avait été déclarée par l'administrateur provisoire de celle-ci, désigné le 4 juillet 1991 par la commission bancaire, ce dont il résulte que le Tribunal était valablement saisi
* Procédure collective peut être ouverte en France à l’égard de débiteurs ayant leur siège social à l’étranger mais qui disposent en France d’un bureau de représentation

1. **Cass. Civ. 1, 17 octobre 2000, Sté Barney’s Inc**

* Constitue une décision pouvant recevoir exequatur toute intervention du juge qui produit des effets à l'égard des personnes ou sur les biens, droits ou obligations
* Une ordonnance rendue par un tribnal des faillites ouvrant l’application du Chapitre 11 de la loi américaine sur la faillite est-elle susceptible d’exequatur ?
  + l'intervention du juge sur la déclaration de cessation des paiements de la société Barney's Inc. avait pour effet de suspendre toute poursuite des créanciers: oui exequatur